

# **GE\_GERICHTE DAS/117/2019 vom 23. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_117\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_117_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/117/2019 du 23 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/117/2019 del 23 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des

- 6/8 -

C/610/2012-CS relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour

l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_244.2001, 5C\_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3<sup>ème</sup> éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

## E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que l'enfant D\_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 2011. La paternité du recourant sur cette enfant n'a été inscrite à l'état civil que postérieurement au jugement rendu par le Tribunal de première instance le 23 janvier 2013, soit un an et demi après sa naissance. Il n'est par ailleurs nullement établi que le recourant aurait entretenu avec la mineure des relations suivies jusqu'à son incarcération, intervenue au mois de juin 2013, alors que la fillette n'avait pas encore tout à fait deux ans. Quoiqu'il en soit, il est établi que depuis lors le recourant n'a eu aucun contact avec l'enfant, de quelque nature que ce soit; elle ignore par ailleurs tout de la condamnation dont son père a fait l'objet, sa mère lui ayant expliqué qu'il vit désormais en Afrique. Il découle de ce qui précède que l'enfant, âgée de bientôt huit ans, n'a vraisemblablement aucun souvenir concret de son père. Il convient par conséquent de déterminer, compte tenu des circonstances, si la création d'un lien est aujourd'hui dans l'intérêt de l'enfant et si oui selon quelles modalités. La mineure est décrite par son enseignant comme fragile et émotive; elle présente également un léger retard sur le plan scolaire. Il convient par conséquent de tenir compte de cette fragilité et d'éviter de la perturber, ce qui risquerait d'accroître les difficultés d'ores et déjà présentes. Il est dès lors préférable d'éviter de mettre l'enfant en présence de son père, qu'elle ne connaît pas, sans l'y avoir préparée au préalable sur le plan psychologique, préparation qui devra se dérouler sur une certaine durée et qui impliquera que la mineure soit également informée de la lourde condamnation pénale dont son père a fait l'objet. Une telle préparation de l'enfant aurait un sens s'il s'agissait de créer un lien susceptible de perdurer dans le temps et de déboucher sur des relations stables et constructives pour la mineure. Or, tel ne pourra pas être le cas, puisque de l'aveu même du recourant il fera l'objet, dès qu'il aura obtenu sa libération conditionnelle, d'une expulsion du territoire suisse. La libération conditionnelle

- 7/8 -

C/610/2012-CS devant en principe intervenir durant le mois de juin 2019, il ne sera d'une part pas possible de préparer l'enfant à revoir son père avant l'expulsion de celui-ci. D'autre part et même en admettant qu'une telle préparation soit possible avant le départ du recourant, la reprise de contact ne serait qu'éphémère et ne permettrait pas la création d'un véritable lien, ce d'autant plus que le recourant et l'enfant seront pratiquement dans l'impossibilité de communiquer, le premier ne parlant que peu le français. Rien n'autorise par ailleurs à retenir qu'une fois reparti dans son pays d'origine ou ailleurs, le recourant aura la volonté et/ou la possibilité d'entretenir des relations régulières avec sa fille. Il résulte en effet de la procédure que le recourant, qui affirme avoir cherché par tous les moyens à conserver un lien avec l'enfant à compter de son incarcération, intervenue en juin 2013, a néanmoins attendu cinq ans, soit le mois de juillet 2018, pour solliciter du Tribunal de

protection qu'il lui octroie un droit de visite. Le recourant n'est dès lors pas crédible lorsqu'il affirme vouloir entretenir, postérieurement à son expulsion du territoire suisse, des contacts avec son enfant, étant relevé qu'il ne pourra pas lui rendre visite. Le recourant ne semble par ailleurs guère se préoccuper de l'impact qu'une reprise de contact avec un père pratiquement inconnu, condamné pénalement et expulsé du territoire suisse serait susceptible d'avoir sur une enfant émotive et fragile. Or, la Chambre de surveillance rappellera que seul compte l'intérêt de l'enfant et non celui du parent qui revendique un droit aux relations personnelles. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances relevées ci-dessus, il est établi que l'intérêt actuel de l'enfant s'oppose à l'octroi en faveur du recourant d'un droit aux relations personnelles, toutes les mesures qui pourraient être ordonnées pour préparer l'enfant à la reprise des contacts apparaissant inadéquates compte tenu du fait que dès sa libération le recourant sera expulsé du territoire suisse. Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il ne sera pas alloué de dépens, la mère de l'enfant ayant agi en personne et n'ayant fait valoir aucun frais particulier. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/610/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1264/2019 rendue le 14 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/610/2012-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.